

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine :
 Les chemins de fer romains; répartition des actions;
 M. Daubigny et consorts contre MM. Mirès et C^e.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Complot
 contre la vie de l'Empereur; trois accusés présents;
 quatre contumaces.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lévy.
 Audience du 6 août.

LES CHEMINS DE FER ROMAINS. — RÉPARTITION DES ACTIONS. — M. DAUBIGNY ET CONSORTS CONTRE MM. MIRÈS ET C^e.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 15 mai dernier, le jugement rendu par le Tribunal de commerce sur la demande de M. Deslandes et Girard, qui critiquaient le mode adopté par MM. Mirès et C^e pour la répartition des actions des chemins de fer romains. Le jugement ordonnait que la répartition aurait lieu au prorata des actions souscrites au 8 avril, jour primitivement indiqué comme celui de la clôture de la souscription, et avait renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur chargé de faire la vérification des livres de MM. Mirès et C^e et de faire connaître l'état de la souscription au 8 avril.

M. Delannay et plusieurs autres souscripteurs qui se trouvaient dans la même position que MM. Deslandes et Girard, ont formé une semblable demande contre MM. Mirès et C^e qui avaient laissé prendre un jugement par défaut auquel ils ont formé opposition. Depuis le jugement par défaut, l'arbitre-rapporteur a déposé son rapport.

Sur les plaidoiries de M^e Schayé, agréé de MM. Mirès et C^e, et de M^e Victor Dillais, agréé de MM. Delannay et consorts, le Tribunal a statué en ces termes :

« Reçoit Mirès et C^e opposants en la forme au jugement par défaut rendu contre eux le 28 mai dernier, et statuant sur le mérite de leur opposition ;

« Sur la demande en remise de 250 actions des chemins de fer romains ;

« Attendu que, par jugement en date du 14 mai dernier, il a été décidé que Mirès et C^e seraient tenus de faire la répartition des actions au prorata des souscriptions; que pour connaître le chiffre exact de ces souscriptions, le Tribunal a commis Delahodde comme arbitre-rapporteur, afin de vérifier les livres de Mirès et C^e et constater le nombre des souscriptions ;

« Qu'il résulte du travail de l'arbitre qu'il y a lieu de fixer à 45 pour 100 des souscriptions primitives le nombre d'actions qui, aux termes du jugement précité, doit être attribué aux souscripteurs; que si, au délibéré, Daubigny a prétendu que c'est à 35 pour 100, et non à 45 pour 100, que la répartition doit être fixée, parce que parmi les souscriptions on aurait compté pour un chiffre important celles du conseil de surveillance de la Caisse des chemins de fer et des administrateurs et fondateurs des chemins de fer romains, cette prétention ne saurait être admise ;

« Qu'en effet, il résulte des documents produits que cette souscription, discutée par Daubigny, est sérieuse; qu'on ne peut refuser aux membres du conseil de surveillance de la société Mirès et C^e et aux fondateurs des chemins de fer romains le droit de souscrire, du moment où ils remplissent toutes les conditions imposées aux souscripteurs; que s'il est vrai qu'ils n'ont pas versé 50 francs par action, il résulte du rapport de l'arbitre que ce versement est à la charge et sous la garantie de la maison de banque Mirès et C^e qui s'est chargée, à ses risques et périls, de l'émission des actions des chemins de fer romains; que, dans ces conditions, les souscriptions qu'on voudrait voir rejetées doivent être assimilées à celles dont le versement est fait en compte-courant, et doivent être acceptées dans la souscription générale ;

« Qu'il s'ensuit que le chiffre d'actions à attribuer à Daubigny doit être, non de 250 comme il le prétend, mais seulement de 112.

« Sur la demande en dommages-intérêts,

« Attendu que Daubigny, à l'appui de sa demande, allègue que le jour où il a fait sommation à Mirès et C^e de lui livrer les actions souscrites par lui, les actions des chemins de fer romains se vendaient à la Bourse de Paris avec prime de 38 francs 75 c., que Mirès et C^e lui doivent donc cette somme par chaque action souscrite ;

« Attendu qu'en matière de préjudice résultant de la non-exécution d'un contrat par une des parties contractantes, et dans lequel il y a eu de la part de l'une des parties une faute de principe absolue et que les dommages-intérêts qui peuvent en résulter ne sont pas de nature à être considérés comme un simple dédit préjudiciable; qu'il s'agit donc d'examiner quel dommage a pu être causé au demandeur ;

« Attendu que, pour établir le chiffre de dommages-intérêts qui lui réclame, Daubigny prend pour base le chiffre de 368 fr. 75 c., se fondant sur l'assimilation qu'il prétend exister entre le cours des valeurs industrielles cotées à la Bourse et celui des marchandises arrêtées sur le marché ;

« Mais attendu que le cours des marchandises a pour base leurs demandes et offres sur tous les marchés et les besoins de la consommation; que le cours des valeurs industrielles, fixé seulement à la Bourse de Paris, ressort au contraire de circonstances autres qui déterminent des oscillations constantes, et surtout qu'il s'agit, comme dans l'espèce, de la fondation du crédit d'une grande entreprise ;

« Que d'ailleurs le cours de 368 fr. 75 c. ne saurait être pris pour base du dommage causé au demandeur ;

« Qu'en effet, le cours résulte des conditions restreintes dans lesquelles Mirès et C^e avaient distribué leur titre; que si, au contraire, leur répartition avait eu lieu dès le 8 avril, conformément aux prescriptions du jugement du 14 mai, il est constant que le cours n'eût pas été le même; qu'il y a lieu de penser, conformément à l'avis émis par la chambre syndicale des valeurs de change, que cette répartition, en mettant un grand nombre de titres dans des mains impuissantes à les conserver, eût entraîné des offres abondantes qui en eussent été la conséquence, et par conséquent une baisse de cours dont il est impossible de fixer la limite; qu'il s'ensuit donc qu'en présence des actions, et de l'impossibilité de fixer, même hypothétiquement, quel eût été le cours réel, toute base d'appréciation est impossible, et qu'il en résulte que Daubigny ne justifiant d'aucun préjudice appréciable, sa demande ne saurait être accueillie.

Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre, dit que, dans la quinzaine de ce jour, Mirès et C^e seront tenus de remettre à Daubigny

cent-douze actions de chemins de fer romains contre le second versement de 100 francs par action, sinon et faire par eux de ce faire dans ledit délai et celui passé, dit qu'il sera fait droit ;

« Déclare Daubigny mal fondé en sa demande, en dommages-intérêts, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Le Tribunal a rendu des jugements dans les mêmes termes, sur les demandes de MM. Guillaudel, Dubois, Desprez, Fontaine, Bourguignon, Dolfus, Prevost-Brelon, Chenu et Rossignol.

Même audience.

MM. Boncompagne, Bégrand, J. Cohen, de Peyronnet et Pollonais, souscripteurs d'actions des chemins de fer romains, avaient assigné MM. Mirès et C^e en résiliation de leur souscription et en paiement de dommages-intérêts, en se fondant sur le refus de MM. Mirès et C^e de leur délivrer des actions au prorata des souscriptions.

Sur cette demande, le Tribunal a rendu le jugement suivant (plaidant M^e Dillais et Schayé, agréés) :

« Le Tribunal,

« Sur la demande en résiliation de souscription :

« Attendu que, par jugement rendu en ce Tribunal, le 14 mai dernier, il a été décidé que :

« Que, pour fixer le chiffre définitif auquel chaque souscripteur aurait droit, le Tribunal a commis Delahodde afin de vérifier le nombre de souscriptions reçues; qu'il résulte du travail de l'arbitre, que la répartition doit être fixée à 45 0/0 ;

« Que si, pour motiver la demande en résiliation de sa souscription, Boncompagne se base sur le refus de Mirès et C^e de lui livrer la totalité de ses actions et sur la condition postérieurement imposée par Mirès et C^e, cette prétention ne saurait être admise; qu'en effet, le refus de Mirès et C^e a pu être motivé jusqu'au moment où le débat engagé entre lui et d'autres actionnaires sur le même fait serait jugé en dernier ressort ;

« Qu'on n'apporte d'ailleurs aucun motif sérieux devant entraîner la nullité du contrat librement accepté par le demandeur ;

« Sur les dommages-intérêts :

« (Mêmes motifs que pour le jugement Daubigny) ;

« Par ces motifs,

« Dit que la souscription des chemins de fer romains doit être close le 8 avril dernier; fixe à 45 0/0 la répartition à faire aux souscripteurs desdits chemins; déclare Boncompagne mal fondé en sa demande en résiliation et en remboursement des sommes versées; le déclare mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, et partage les dépens. »

(Mêmes jugements dans les affaires Bégrand, J. Cohen, de Peyronnet et Pollonais.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Vanin.

Audience du 6 août.

COMPLICITÉ CONTRE LA VIE DE L'EMPEREUR. — TROIS ACCUSÉS PRÉSENTS. — QUATRE CONTUMACES.

Cette affaire, d'un intérêt si grave et par les faits qu'elle comporte et par le titre même de l'accusation, a attiré un public assez nombreux dans la salle des assises. Au surplus, les mesures les plus sages avaient été prises pour éviter l'encombrement; dès neuf heures, les portes étaient ouvertes au public, qui a pu se placer avec le plus grand ordre.

L'affaire est soumise au jury en vertu de l'arrêt suivant de la chambre des mises en accusation, dont nous croyons utile de donner le texte, afin de bien faire comprendre sur quel terrain se place la discussion :

« La Cour, après en avoir délibéré :

« Attendu que des pièces et de l'instruction résultent charges suffisantes contre Paolo Tibaldi, Giuseppe Bortolotti, Paolo Grilli, dit Faro, Giuseppe Mazzini, Alexandre-Auguste Ledru-Rollin, Gaetano Massarenti et Federico Campanella, ces quatre derniers absents,

« D'avoir, en 1857, par une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre eux, formé un complot ayant pour but un attentat contre la vie de l'Empereur, ledit complot ayant été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution ;

« Crime prévu par l'art. 89 du Code pénal (1) ;

« Ordonne la mise en accusation desdits Tibaldi, Bortolotti, Grilli, Mazzini, Ledru-Rollin, Massarenti et Campanella; les renvoie devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés ;

« En conséquence, ordonne que par tout huissier ou agent de la force publique les nommés :

« Paolo Tibaldi, né à Biella (Piémont), en janvier 1817, opticien, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 122, taille 1 mètre 63 centimètres, cheveux blonds, front ordinaire, yeux gris, nez long, bouche grande, menton rond, visage maigre, teint blême ;

« Giuseppe Bortolotti, né le 2 novembre 1823 à Bologne (Etats-Romains), cordonnier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 82, taille 1 mètre 70 centimètres, cheveux bruns, front haut, yeux noirs, nez et bouche moyens, menton rond, visage ovale, teint coloré ;

« Paolo Grilli dit Faro, né en 1829 à Césène (Etats-Romains), chapelier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 82, taille 1 mètre 68 centimètres, cheveux noirs, front haut, yeux châtains, nez fort, bouche saillante, menton rond, visage ovale, teint brun ;

« Giuseppe Mazzini, absent ;

« Alexandre-Auguste Ledru-Rollin, absent ;

« Gaetano Massarenti, absent ;

« Federico Campanella, absent ;

« Seront pris au corps et conduits dans la maison de justice près la Cour d'assises du département de la Seine et écroués sur les registres de ladite maison. »

(1) Voici la partie de cet article qui se rapporte à l'affaire actuelle :

« Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87 (attentat contre la vie du chef de l'Etat), s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. »

« L'article 17 du Code pénal porte : « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume. » L'article 5 de la loi du 8 juin 1850 sur la déportation est ainsi conçu : « L'île Nou-Kahiva, l'une des Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'exécution de l'art. 17 du Code pénal. »

Sur la table des pièces à conviction, on a disposé une malle-valise en cuir jaune, qui joue un rôle important dans l'affaire, et qui contenait les armes qui couvrent cette table. Il n'y a pas moins de vingt pistolets et de sept poignards.

On voit aussi deux trousseaux de clés dont il sera question dans le débat.

Tibaldi a pour défenseurs M^{es} Desmarests et Floquet; M^{es} Lacan et Lecann ont été chargés d'office par M. le président de la défense de Grilli et de Bortolotti.

M. le procureur-général Vaisse occupe le fauteuil du ministère public. Il est assisté de M. l'avocat-général Barbier.

A dix heures, la Cour entre en séance, et M. le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour ordonner le tirage d'un juré supplémentaire. Il est fait droit à ces réquisitions.

Après le tirage du jury dans la chambre du conseil, la Cour reprend l'audience, et il est procédé à la constatation sommaire de l'identité des trois accusés présents.

Ils sont placés entre des gendarmes de la Seine, dont le nombre a été notablement augmenté. Tibaldi est blond et porte des moustaches; son teint est blanc et n'indique nullement une origine italienne. Il parle français de manière à être parfaitement compris par les juges et les jurés.

Bortolotti porte la barbe complète. Ils ne parlent pas français, et la Cour est obligée de recourir aux bons offices de M. Gotti, interprète, qui assistera les accusés pendant toute la durée des débats.

Grilli, dans le court interrogatoire sur l'identité, répond comme lui étant inapplicable le surnom de Faro qui lui a été donné dans l'instruction.

Après cet interrogatoire de forme, il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le parti révolutionnaire n'a point abandonné ses projets et ses espérances. Vaincu dans les luttes à main armée, répudié par la France dans l'épreuve solennelle de plusieurs scrutins ouverts au suffrage universel, il serait réduit à l'impuissance s'il savait s'incliner devant le droit et la volonté du pays.

Londres est le séjour choisi par quelques-uns des démagogues les plus compromis. Là s'est formé, on le sait, une espèce de congrès insurrectionnel, où des hommes appartenant aux nationalités les plus diverses sont venus mettre en commun leurs haines et leurs passions. L'Empereur Napoléon III est le principal objet de ces passions et de ces haines, parce qu'il est le représentant le plus glorieux et le plus ferme du principe d'autorité.

Dans la logique révolutionnaire, l'assassinat de l'Empereur est le seul moyen d'arriver au bouleversement de la France et de l'Europe, et plusieurs des réfugiés de Londres n'ont pas reculé devant une telle extrémité. C'est ainsi que l'asile hospitalier ouvert par une nation généreuse est devenu un foyer de troubles et de complots.

Les accusés Mazzini et Ledru-Rollin sont signalés par l'information comme ayant commis ce crime d'abus de l'hospitalité reçue en Angleterre. Plus d'une fois déjà leurs noms se sont trouvés mêlés à des projets d'assassinats dans les auteurs ont été surpris ou découragés par la vigilance de l'autorité.

Dès la fin de l'année 1856, le prochain renouvellement du Corps législatif était attendu par eux comme une époque favorable. Une lettre adressée de Paris à Mazzini, le 2 novembre 1856, et qui est jointe au dossier de la procédure, l'entretenait de ces coupables espérances. On y lit notamment ce qui suit :

« ... Une occasion ! C'est à vous de savoir laquelle. Le. Puisque nous parlons ici d'occasion, disons que les élections au Corps législatif amèneront beaucoup d'agitation. En ce moment, une occasion pourrait amener de bien des choses. C'est le suffrage universel qui est employé pour les élections. Réfléchissez ! »

L'auteur de cette lettre, le sieur Pignatères, a été entendu dans l'instruction; il n'a pu nier qu'elle fût de sa main; il n'a pas nié davantage qu'elle eût été écrite par lui à Mazzini, et ses efforts pour en justifier ou en expliquer les termes ne sauraient prévaloir sur la signification trop claire qui ressort naturellement de ces termes eux-mêmes.

A l'approche des élections générales, le gouvernement dut exercer une active surveillance sur les menées du dehors qui se promettaient de trouver ou de faire naître une occasion au sein de l'agitation électorale.

A ce moment, Mazzini avait quitté Londres pour se rendre à Gènes, où sa présence n'a pas tardé à devenir le signal de tentatives d'insurrection sur divers points de l'Italie. Il était resté en correspondance avec ses amis ou affidés de Londres pour ce qu'il a appelé lui-même l'affaire de Paris, c'est-à-dire pour un attentat qui, en frappant la personne de l'Empereur, supprimerait le principal gardien de la paix de l'Europe contre les passions révolutionnaires.

Parmi ces affidés de Mazzini figure en première ligne l'accusé Massarenti, qui paraît exercer à Londres l'industrie de charcutier. Massarenti est un homme actif et redoutable. Mazzini, dans une de ses lettres, l'appelle le secret incarné. C'est lui, comme on le verra bientôt, qui s'est chargé de recruter des assassins dans les taverne de Londres.

L'accusé Campanella, qui prend la qualité d'homme de lettres, est l'ami en même temps que l'agent de Mazzini. En l'absence du maître, il avait mission de faire exécuter ses ordres à Londres, et de se concerter avec Massarenti.

Deux autres noms doivent être cités encore, celui du sieur James Stamford, brasseur à Londres, qui s'est fait le banquier de Mazzini, et celui du sieur Stafford, personnage plus effacé que les précédents, et qui, par ces motifs, sans doute, avait été choisi pour prêter son nom à la correspondance entre Gènes et Londres.

Le 13 juin 1857, était saisie à la poste de Paris, en vertu d'un mandat régulier, une lettre limbrée de Gènes, le 10 juin, et adressée au sieur Stafford, à Londres. Cette lettre renfermait, sous le même pli, trois pièces de la main de Mazzini, où va se trouver la preuve du crime aujourd'hui déferé à la justice; preuve à ce point manifeste que l'instruction qui a suivi n'a fait que la développer.

Depuis plus d'un mois, deux assassins enrôlés par Massarenti avaient été envoyés à Paris par Mazzini et Ledru-Rollin, après avoir reçu de ces derniers les instructions nécessaires pour attenter à la vie de l'Empereur. Ils avaient été adressés à un complice résidant à Paris depuis plusieurs années, et se cachant sous de faux noms, ils attendaient une circonstance favorable pour commettre leur crime.

Plusieurs mois avant l'envoi de ces deux assassins, le matériel destiné à l'exécution du crime avait été expédié à Paris. Il consistait en un grand nombre de poignards et de pistolets, dont un, se composant de deux canons superposés, rappelle par sa forme le pistolet employé par Pianori.

Enfin, deux nouveaux assassins venaient d'être proposés par Massarenti. De Gènes où il était, Mazzini chargeait Campanella de juger à sa place s'ils devaient être admis à concourir à leur détestable dessein. Et, pour le cas où Campanella les aurait agréés, il l'invitait, ainsi que Massarenti, à prendre de l'argent chez le brasseur Stamford, à envoyer les deux nouveaux venus au complice de Paris, et à leur faire donner par celui-ci des armes choisies.

Tous ces faits ressortent avec évidence de trois lettres. La première est adressée à Massarenti, comme l'indiquent la suscription et ces mots par lesquels elle commence : « Cher Massarenti, j'ai la vôtre du 6. » Elle porte la date du 10 juin; on y lit ce qui suit :

« Quant aux deux amis de Bol... (probablement Bologna) et Fa... (probablement Faenza) dont vous me faites parvenir la proposition, la chose est devenue plus importante que jamais; presque toute la question est là, mais je ne puis les juger. Vous le pouvez; les connaissez-vous bien? Les croyez-vous capables et vraiment décidés? Alors, allez chez Campanella, parlez-lui, je l'ai chargé et informé. Rappelez-vous ce que je vous ai dit sur la méthode à suivre. Rappelez-vous, — deux à deux, — c'est l'unique moyen.

« Si l'ami est parti, ce que vous savez par les journaux, c'est inutile tant pour eux que pour les deux que j'ai vus avec vous. — S'il revient de la campagne et reste, alors les deux anciens amis ont aussi besoin d'un peu d'argent et pour eux; si vous allez chez l'ami de la brasserie, il vous en donnera, je lui en donne l'ordre.

« Il faut que les deux nouveaux soient économes. Je voudrais donner des millions, mais je ne puis. Les dépenses en Italie sont incroyables. »

« Votre Joseph. »

On a aisément reconnu dans ce langage si peu velu le projet d'assassinat contre l'Empereur, l'obstacle momentané apporté à l'exécution par le voyage de S. M. à Fontainebleau, enfin un sujet de préoccupation se rapportant à l'Italie, et qui rend plus importante que jamais la chose qui doit être faite à Paris.

Les affaires d'Italie tiennent une plus grande place dans la seconde lettre qui est adressée à Campanella.

Mazzini y parle d'abord d'un incident qui vient de compromettre le succès de ses plans. Mais les amères doléances que ce fait lui inspire raniment bientôt sa pensée sur l'affaire de Paris: cette seconde lettre, qui porte pour suscription unique le mot Camp qui désigne suffisamment l'accusé Campanella, est datée du 10 juin, comme la précédente, et conçue en ces termes :

C. F. (probablement Carlo Fratello). Tout un édifice construit avec une difficulté infinie, successivement jusqu'à hier, — et remarque qu'aujourd'hui était le jour décisif — a été abattu par un coup de vent, à cause d'un navire battu par la tempête qui a dû jeter à la mer le matériel et autres objets. Or, sans ces choses, l'autre opération qui devait avoir lieu aujourd'hui et qui était immanquable, ne peut se faire. — C'est à se donner à la tête contre un mur. — Je ne le fais pas et me dis: C'est à recommencer!... Remarque que j'ai encore une chance pour que l'édifice se redresse d'un seul coup; j'en saurai quelque chose dimanche.

Maintenant, écoute. Veux-tu entendre en colloque secret Massarenti sur l'affaire de Paris? apprends qu'elle est devenue plus que jamais désirable et urgente. Il y en a deux qui se proposent, mais la question principale est de savoir s'il les connaît bien et s'il les garantit capables. Dans le cas affirmatif, s'ils exigent de quoi vivre un mois sur le lieu, si leur demande est modérée, et si la conviction de Mass... (Massarenti) est favorable, qu'il cherche ou qu'ils cherchent des passeports.

Je ne puis m'occuper de cela, et qu'ils aillent!... Ce incluse est une ligne pour l'ami connu de Massarenti, qui demeure rue de Ménilmontant, 122; ils trouveront là le matériel, il y en a deux autres, mais mon intention est qu'ils agissent indépendamment, deux à deux. Je fais la même chose ici. En cas que tout aille bien, demande de l'argent à James, que j'envoie et à qui j'en envoie. — Massarenti, je dois lui rendre cette justice par une longue expérience, est le soi et incarné, et tu ne dois avoir affaire qu'à lui; la chose est vitale pour le pays, et par conséquent je compte sur toi.

Adieu, avec une tempête dans l'âme, mais toujours à toi, Gu.

La troisième pièce, ayant la forme d'un simple billet, était renfermée dans la lettre à Campanella, et s'adressait évidemment au complice résidant à Paris, chargé d'y recevoir et de diriger les assassins. Le destinataire n'y est pas désigné autrement que par les initiales A. P. T., sous lesquelles il faut lire : A Paolo Tibaldi. Enfin elle est ainsi conçue :

« Les porteurs sont en tout comme les deux que vous avez. Traitez-les également et sans réserve; mais faites qu'ils travaillent indépendamment. C'est le mieux pour tous. »

« 10 juin. »

« Votre Giuseppe. »

Les trois pièces qu'on vient de lire ne livraient pas seulement le secret des conspirateurs; la lettre à Campanella renfermait une indication précieuse à l'aide de laquelle plusieurs d'entre eux pouvaient être saisis et placés sous la main de la justice. On y lisait que l'ami connu de Massarenti, c'est-à-dire le complice de Paris, demeurait rue de Ménilmontant, 122. Déjà, d'ailleurs, par de précédentes recherches, on avait découvert son nom, Paolo Tibaldi; mais ce que les recherches précédentes n'avaient pas fait connaître, c'est que, dans cette maison de la rue Ménilmontant, n° 122, devait se trouver le matériel du crime.

L'accusé Tibaldi a été arrêté à son domicile, le 13 juin; le même jour, on procédait à l'arrestation des accu-

INTERROGATOIRE DE BORTOLOTTI.

ne vous avait jamais vu; Grilli se joint à lui, et tous les deux déclarent qu'ils sont venus de Londres vers vous, avec 50 napoléons en or, pour assassiner l'Empereur, et cela de la part de Mazzini et de Massarenti. Ils ont ajouté qu'ils avaient un mot d'ordre, que vous aviez des armes et que vous en avez distribué, notamment deux poignards à Grilli? — R. C'est faux.

D. Qui vous a engagé dans le complot? — R. C'est Massarenti.
D. Avez-vous vu Mazzini à Londres? — R. Oui, monsieur.
D. Que s'est-il passé là? — R. Un soir, j'étais à York, quand Massarenti m'a proposé d'aller à Londres parler à Mazzini. Il a payé mon voyage. Nous sommes allés chez Mazzini, qui est un homme maigre. Il était avec un Français gros, à qui Mazzini dit, quand il partit: « Buena sera, Drou-Rolline (bonsor, Ledru-Rollin) »

l'état d'opticien en chambre.
D. En janvier 1857, il est allé à Londres? — R. Oui, au commencement; il y est resté trois jours.
D. Il dit trois semaines. Est-ce vous qui l'avez aidé dans son déménagement? — R. Oui.
D. Vous faisiez sa chambre? — R. Oui.
D. Avez-vous vu cette malle alors? — R. Je ne sais pas.

J'ai beaucoup connu.
D. Vous a-t-il paru un honnête homme? — R. Je ne l'ai jamais reçu chez moi.
M. Blot, lunetier: J'ai été camarade et associé de Tibaldi; nous travaillions en chambre tous les deux. Je l'ai apprécié comme un charmant garçon, loyal et intelligent, et je suis très étonné d'apprendre ce qui lui est reproché aujourd'hui.

INTERROGATOIRE DE GRILLI.

D. Persistez-vous dans vos déclarations faites dans l'instruction? — R. Oui.
D. Répétez-les à l'interprète qui les transmettra. — R. Nous avons été envoyés à Paris par Mazzini avec cinquante napoléons pour venir assassiner l'Empereur.
D. A quelle époque? — R. Je ne me rappelle pas le jour.

D. Etes-vous déjà venu à Paris? — R. Jamais.
D. Qui vous a conduit chez Mazzini? — R. Massarenti.
D. Comment avez-vous connu Massarenti? — R. Dans une gargote de Londres.
D. Que vous a dit Massarenti? — R. Il m'a proposé de venir à Paris pour faire cela.

D. A-t-il donné des indications où l'on pourrait trouver l'Empereur? — R. Il nous a parlé d'une rue et du n° 53.
D. A-t-il dit que l'Empereur sortait le soir dans une petite voiture? — R. Oui.
D. Chez qui vous a-t-il adressés à Paris? — R. Chez Tibaldi, rue Ménilmontant, 122.

CHRONIQUE
PARIS, 6 AOUT.
Le sieur Picou, attaché à l'administration des postes, faisait partie des bureaux ambulants qui voyagent sur les chemins de fer. Depuis longtemps on le soupçonnait de détournements de valeurs confiées à la poste, et il était l'objet d'une surveillance spéciale.

DEPOSITION DES TÉMOINS.

M. Kintzinger, qui a été entendu comme interprète-traducteur de certaines lettres anglaises qui figurent aux débats, n'est pas entendu. Sa déposition est sans intérêt, quant à présent.
Alphonse Géraux, condamné à quatre années d'emprisonnement pour société secrète, en ce moment domicilié à Sainte-Pélagie, est entendu sur des faits qui remontent à 1853 et qui se sont passés à Londres.

M. le procureur-général: L'écriture de cette lettre est identique avec celle de la lettre écrite par Massarenti à Tibaldi, qui prétend ne pas connaître l'auteur de ces lettres.
D. Qu'entendez-vous, quand vous écrivez à une personne d'York: « Si je suis, je reviendrai à York? » — R. J'ai rencontré à Paris un sergent de la légion anglaise, qui avait une maîtresse à York qui restait près de la miennne; nous avons été dans une maison où il y avait une grammaire anglaise, parce que, ne sachant pas l'anglais ni l'un ni l'autre, nous voulions nous aider de ce livre. Nous avons cherché le mot: « Si je ne meurs pas, » et ne le trouvant pas, on a employé un équivalent. Au reste, dans mon pays, c'est une phrase familière, quand on se quitte, de se dire: Au revoir, si nous ne mourons pas.

M. le président: Tibaldi, vous venez d'entendre tout ce que déclarent vos coaccusés: que répondez-vous à cela?
Tibaldi: Ils font des mensonges.
D. Dans quel intérêt? — R. Je l'ignore.
D. Ils se compromettent eux-mêmes. — R. Je n'y comprends rien.

M. le président: Ne vous en défendez pas. C'est au n° 91 que vous les avez reçus?
Le témoin: Oui; ils sont allés ensuite au n° 82.
D. C'est dans la pièce où il a couché que Grilli a laissé deux poignards cachés? — R. Oui, sous ma commode.
D. Comment ne les a-t-il pas emportés? — R. Quand je l'ai renvoyé, ça a été sans lui donner avis à l'avance. Il n'a pas eu le temps de les reprendre. Quand le commissaire de police est venu et m'a dit: « Avez-vous regardé ce qu'il y a sous votre commode? » Non, lui dis-je. — Eh bien, regardez-y. » J'ai été abasourdi, en passant le bras, de trouver deux poignards le long du mur, tout à fait au fond. Ah! j'ai été joliment surpris, allez!

Enfin la troisième victime est un jeune homme peu expérimenté dans l'art de la natation, qui, s'étant aventuré au large dans le fleuve, avait aussi disparu sous l'eau et avait été entraîné aussitôt par le courant. Heureusement on a pu le repêcher avant qu'il n'eût perdu entièrement connaissance, et les secours qui lui ont été administrés sur-le-champ ont permis de le mettre en peu de temps tout à fait hors de danger.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — Dans sa séance de ce jour, la commission générale pour l'érection de la statue de Pothier a adopté l'esquisse de M. Dubray et a décidé que la statue serait confiée à l'habile ciseau de cet artiste.

ÉTRANGER.

BELGIQUE (Bruxelles). — Le Tribunal de première instance de Bruxelles, saisi de la question du surmoulage des bronzes français, vient de décider que ces bronzes tombaient sous l'application de la convention conclue entre la Belgique et la France pour la garantie de la propriété littéraire et artistique, en tant qu'il s'agissait d'œuvres d'art, même lorsque ces objets avaient une destination industrielle. Les bronzes qui ont donné lieu au litige

sont les statuettes bien connues de la Négresse et de l'Indienne, de Camberworth.

Bourse de Paris du 6 Août 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant, D'c. 66 95', 'Fin courant, 67 45', 'Au comptant, D'c. 92 75', 'Fin courant, 93 10'.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes '3 0/0 du 22 déc.', '3 0/0 (Emprunt)', '4 0/0', '4 1/2 0/0', '4 1/2 0/0 (Emprunt)', 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Société gén. mobil.', 'Comptoir national', 'FONDS ÉTRANGERS', 'Napl. (C. Rothschild)', 'Emp. Piém. 1856', 'Oblig. 1853'.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Esp., 30/0, Dette ext.', 'Dito, Dette int.', 'Dito, port Coup.', 'Nov. 30/0 D'RT', 'Rome, 5 0/0', 'Turquie (emp. 1854)'.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0', '3 0/0 (Emprunt)', '4 1/2 0/0 1852', '4 1/2 0/0 (Emprunt)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Chemin de l'Est (anc.)', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerranée', 'Midi', 'Ouest', 'Gr. central de France'.

Dimanche, 9 juin, grandes eaux à Saint-Cloud. Fête de Bougival; fête d'Anteuil; fête de Bellevue.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de Troy, Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Aubry; Mlle Lefebvre remplira le rôle d'Haydée, Jourdan celui de Loran et M. Troy débute par celui de Malipieri; les autres rôles seront tenus par Penchard, Prilleux et Mlle Béla.

SPECTACLES DU 7 AOUT.

Opéra. — Le Trouvère. Français. — Le Voyage à Dieppe, Valérie, les Héritiers. Opéra-Comique. — Haydée. Vaudeville. — Dalia. Variétés. — Le Poignard de Leonora, Gardes du roi de Saint-Gymnase. — Un Vieux Beau, le Camp des Bottegues. Palais-Royal. — Les Noces de Bouchevaux. Porte-Saint-Martin. — Les Chevaliers du Brouillard. Ambigu. — La Légende de l'Homme sans tête. Gaîté. — Les Compagnons de Jehu. Cirque Impérial. — Charles XII. Folies. — Un Combat d'éléphants, la Réalité. Beaumarchais. — Relache. Bouffes Parisiens. — Une Demoiselle en loterie. Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. Hippodrome. — Les Chansons populaires de la France. Pré-Catelan. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE

Etude de M. JACQUES, avocat défenseur, à Oran (Algérie). Vente sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur. L'adjudication aura lieu le 3 septembre 1857, à l'audience des criés du Tribunal civil d'Oran, d'une vaste PROPRIÉTÉ rurale, située dans la commune de Valmy et de Sainte-Barbe, à 14 kilomètres d'Oran, de la contenance de 1,800 hectares environ, en plein rapport. Cette propriété consiste en terres labourables, prairies, jardin, bâtiments d'exploitation, cours et puits. Etant bien administrée, elle peut donner un revenu considérable. S'adresser pour les renseignements : A M. JACQUES, défenseur poursuivant. (7367)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A ORLY (SEINE)

Etude de M. CULLERIEU, avoué à Paris, rue de Harlay-du-Palais, 20. Vente sur licitation en l'étude de M. MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi, le dimanche 23 août 1857, à midi. D'une MAISON sise à Orly (Seine), à l'angle des rues de la Croix et de la Petite-Rue, ayant façade sur le carrefour. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. CULLERIEU, avoué poursuivant, rue Harlay-du-Palais, 20; A M. Prévot, avoué colicitant, quai des Orfèvres, 38; Et à M. MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi, dépositaire du cahier des charges et des titres. (7373)

ERRATUM. N° 7342.

PROPRIÉTÉ rue de Reuilly, A PARIS Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Mise à prix : 30,000 fr. Au lieu de : 20,000 fr.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

Table with 4 columns: S. A., Price, and Description. Lists various shares and bonds with prices ranging from 4,386 to 6,881.

tion sont en retard depuis le 3 janvier dernier, sont invités à les effectuer au plus tard le 25 août courant, au siège de la Compagnie.

Dans le cas contraire, lesdites actions seraient, conformément à l'article 19 des statuts, déclarées non valables et vendues pour compte aux risques et périls des actionnaires en retard.

Paris, le 7 août 1857.

COMPAGNIE BALENIÈRE.

L'an 1857, le 6 août, à la requête de MM. Louis-Arcade Guilloit et Stanislas-Denis Guilloit, armateurs, agissant au nom et comme gérants de la société Guilloit frères, dite Compagnie baleinière, dont le siège est au Havre, qu'Orléans, 51, et à Paris, rue Godot-de-Mauray, 17, pour lesquels domicile est élu en la demeure de M. Jean-Baptiste Pnel, huissier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Montmartre, 33, soussigné, fait sommation aux porteurs des actions de la Compagnie baleinière dont les numéros suivent :

Table with 2 columns: Number and Price. Lists various shares with prices ranging from 4,724 to 6,881.

De, dans la quinzaine pour tout délai, verser aux mains des gérants susnommés, à Paris, le montant des deux derniers quarts de leurs actions, lesquels sont depuis longtemps appelés par les gérants autorisés par délibération du conseil de surveillance.

A ce qu'ils n'en ignorent et faute par eux de ce faire dans ledit délai, le jour où sera assigné à comparaître le mercredi 9 septembre 1857, dix heures du matin, à l'audience du Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, place de la Bourse, pour :

Attendu qu'aux termes de l'article 8 des statuts, les actions peuvent être annulées faute de versement. Voir dire que les actions dont les numéros précédents sont annulés au profit de la société, que les versements antérieurement faits sur les actions annulées appartiennent à la société conformément à l'article 5 précité; S'entendre les défendeurs condamner aux dépens qui en tous cas seront passés par frais généraux; Voir ordonner l'exécution provisoire, sans caution, du jugement à intervenir, attendu qu'il y a titre authentique; Sous réserve par les requérants de se pourvoir en paiement desdits versements arriérés contre les souscripteurs originaux desdites actions.

Et le jour où domicile et parlant comme dessus, laissé séparément copie du présent, coût 2 francs, signé Pnel. (18216)

STE FULLERS, DESGRAND ET C.

Les actionnaires de la Société des huiles synthétiques artificielles Fullers, Desgrand et C. sont convoqués en assemblée générale le 20 courant, trois heures de l'après-midi, au siège social à Auteuil, route de Versailles, 29 et 31. La réunion a pour objet la présentation du rapport des gérants sur les opérations de la société jusqu'au 31 juillet dernier; l'approbation de leurs comptes, la modification des articles 11, 12 et 13 des statuts, et la fixation du dividende. Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur d'au moins cinquante actions. Les titres devront être déposés au siège de correspondance de la société, square Glary, 3 (rue Neuve des Mathurins) au plus tard trois jours avant la réunion.

Paris, le 6 août 1857.

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ.

Les administrateurs provisoires de la compagnie ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est fixée au lundi 24 août courant, à trois heures de relevé, salle Herz, rue de la Victoire, 38. Cette assemblée a pour but de présenter le rapport des comptes sociaux, faire toutes communications relatives à la position de la compagnie et à la création des obligations, réviser et modifier les statuts, et prendre toute délibération en conséquence.

Conformément à l'article 32 des statuts, pour être admis aux assemblées générales, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, qui devront être déposées au siège social, rue Grange-Batelière, 23, à Paris, au moins trois jours à l'avance.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'entrée. Cette assemblée ayant une très grande importance, MM. les actionnaires sont invités à déposer leurs titres, afin qu'elle ne soit pas remise (article 34 des statuts), stipulant que, pour que les délibérations soient valables, il est indispensable que la moitié plus une des actions soient représentées. (18228)

L'AIDE DU COMPTEUR.

Contient : 49 tableaux d'après lesquels la multiplication se fait à l'addition, la Division à la soustraction; les Aides carrés et cubiques jusqu'à 2,000; un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2^e édit. Prix : 1 fr. 50. Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail au prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10 fr. (Affranchir.)

FRANÇOIS MARQUIS, ARQUEBUSIER

Fusils à bascule p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens. (18229)

TEINTURE

pour la barbe et les cheveux. Teinture jours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (18230)

DENTS

à 3 fr. brevetés, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. Dr. DUBOIS, GNY, médecin-dent., passage Véro-Dodat, 33. (18197)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la BENZINE-COLLAS, 1, rue 23 le faou, Rue Dauphine, 3, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18210)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M. LACHAPELLE, maître-sage-femme, professeur d'accouchement (comme par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (18199)

LA PÊCHE À LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLEMERD. Un volume in-12. — Prix : 2 fr. A la Bibliothèque des Chemins de Fer, L. HACHETTE et C., rue Pierre-Sarrazin, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 6 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (3540) Tables, chaises, comptoir, canapé, divan, pendules, etc. Le 7 août. (3541) Tables, chaises, commode, bureau, armoire, pendule, etc. Place du marché à Vincennes. (3542) Bureau en bois noir, vin de Champagne et de Bordeaux, etc. Le 8 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3543) Serrurier classique, matelas, 63 kil. laine, 50 kil. plumes, etc. (3544) Ustensiles de cuisine et de ménage, tables, chaises, buffet, armoire, canapé, fauteuils, etc. (3545) Bureau à cylindre, flambeaux en bronze, pendule, armoire, etc. (3546) Tables, chaises, toilette, pendule, comptoir, machine, etc. Rue Ménilmontant, 28. (3547) Comptoir, armoire, chaises, table, bijoux, etc. En une maison sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 17. (3548) Cuir bureau avec castors, calorifère en fonte, pendule, etc. Le 9 août. En une maison à Montmartre, chaussée Clignancourt, 40. (3549) Pendule, tables, fauteuils, canapé, chaises, guéridon, etc.

Gratien LAZEU, entrepreneur de publicité, demeurant à Batignolles, près Paris, avenue de Saint-Ouen, 11, et M. Lorenzo DIEZ, négociant, demeurant à Paris, rue du Rocher, 10, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication, la vente et l'exploitation en France et dans tous les Etats d'Amérique du Centre hydro-hermétique latrine. M. LAZEU a rapporté le brevet d'invention qui lui a été délivré sans garantie du gouvernement, sous le numéro 2950, le sept mai mil huit cent cinquante-sept. M. DIEZ s'est obligé à avancer à M. LAZEU une somme de quinze cents francs, à faire jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-sept diverses dépenses de fabrication, de location et de publicité, et à verser le premier octobre mil huit cent cinquante-sept, si les résultats de l'affaire lui conviennent et si à cette époque la société était continuée, entre les mains d'un banquier à son choix, ledit jour premier octobre, à faire jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-sept, le premier dividende de dix mille francs. Il a été dit que les dix mille francs constituaient le capital de la société. La société commence le premier août mil huit cent cinquante-sept et finit le premier mai mil huit cent soixante-deux. Il a été convenu que si le premier octobre mil huit cent cinquante-sept, le premier dividende n'était pas versé, le premier dividende de dix mille francs n'aurait pas lieu. M. LAZEU a déclaré qu'il n'a pas d'autre intérêt dans la société que celui de la faire prospérer et de lui fournir des bénéfices. M. LAZEU a déclaré qu'il n'a pas d'autre intérêt dans la société que celui de la faire prospérer et de lui fournir des bénéfices.

quels il aura droit dans les bénéfices du premier août mil huit cent cinquante-sept, présentement, conformément à la convention qui précède, si elle est continuée, et si elle n'est pas continuée, si elle vient d'être éteinte, MM. LAZEU et DIEZ déterminent par acte authentique le jour à partir duquel partira la dissolution de la société. La raison et la signature sociales seront Emile LAZEU et DIEZ. Le siège de la société sera à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 11. Chacun des associés aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; il ne pourra, sous aucun prétexte, souscrire ou créer aucune valeur pour le compte de la société. Tous engagements seront souscrits par les deux associés; ceux qui seront par l'un ou l'autre lui demeureront personnels et n'engageront pas la société. La société ne se dissoudra pas par la mort de l'un des associés; les héritiers ou représentants devront nommer un représentant, qui aura seul droit de représenter la société. Cette nomination aura lieu par acte authentique dans les deux mois du décès, décès pendant lequel le survivant des associés administrera les affaires de la société. Si le représentant n'est nommé dans les deux mois du décès, le survivant des associés administrera les affaires de la société. Si le représentant n'est nommé dans les deux mois du décès, le survivant des associés administrera les affaires de la société. Si le représentant n'est nommé dans les deux mois du décès, le survivant des associés administrera les affaires de la société.

Inférieure, d'un système de chauffage par le gaz, dit système Beaufré, et de ventilation GONTHREY, savoir: en nom collectif à l'égard dudit sieur Gonthrey et en commandite à l'égard de ladite dame Gonthrey, de ses conjoints et de tous ceux qui adhéreront aux statuts; 2° Que ladite dame Gonthrey a, sous toutes réserves, comme se porteur, toutes les actions de la société, tant fort: 4° de M. Landry SEON, demeurant à Paris, rue Montmartre, 40; 5° de M. Michel VALLOU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, 7; 6° et de dame Jeanne-Thérèse Eugénie GONTHREY, épouse séparée, qu'il aux biens de M. Louis-Armand MALHERBE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 418; 3° Que la raison de commerce est GONTHREY et C.; 4° Que ledit sieur Gonthrey, qui a apporté la somme de trois mille francs pour faire face aux besoins de la société, est gérant d'office, administrateur et signataire pour elle; 5° Qu'il n'y a pas de capital social; 6° Que la société a été constituée en trois mille parts d'intérêt sans indication de valeur; 7° Que la société a commencé du jour dudit acte pour finir le huitième mai mil huit cent soixante-deux; 8° Que les opérations consistent en la vente de licences ou parts d'intérêt; 9° Et qu'enfin le siège social est à Paris, boulevard du Temple, 78. Pour extrait conforme aux dispositions de la loi: — 7425) E.-V. GONTHREY.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEBRUN (Alphonse), md d'huiles, demeurant ci-devant à Paris, rue Montorgueil, 45, résidant actuellement à Lille, le 11 août, à 10 heures (N° 14114 du gr.); Du sieur CHARBENTIER (Eugène-Alexandre), md épicerie confiserie à Neuilly, rue de l'Église, 2, le 12 août, à 2 heures (N° 14128 du gr.); Du sieur DUBOST, fab. de crinolines, rue St-Denis, passage Bourg-Labbé, escalier F, au deuxième, et rue du Faubourg-du-Temple, 129, le 12 août, à 2 heures (N° 14094 du gr.); Du sieur FRENE (Denis), entr. de maçonnerie, faubourg Saint-Denis, 176, ci-devant, actuellement même rue 172, le 12 août, à 9 heures (N° 14097 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces effets, n'étant pas connus, sont priés de remettre un greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BEAUVILLAIN (Elie), épicerie, rue de la Grande-Tranquière, 38, le 12 août, à 4 heures (N° 43997 du gr.); Du sieur MOUSSEAU (Louis-Adolphe), menuisier à Joinville-le-Pont, le 12 août, à 4 heures (N° 43998 du gr.); Du sieur DESBAZELLES (Jean), md de vins, rue de Grenelle-Saint-Germain, 4, le 12 août, à 4 heures (N° 43988 du gr.); Du sieur MULLER (Georges-Frédéric), tailleur, rue Marivaux, 43, le

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

Messieurs les créanciers du sieur MAHIEU (Emmanuel), négociant en articles de Roubaix, rue des Bourdonnais, n. 16, en retard de leur versement, sont invités à se rendre le 11 août, à 12 heures trois quarts, au Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur CHEVAL (André-François), menuisier et limonadier, rue des Grands-Boulevards, 16, le 12 août, à 12 heures (N° 13941 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur NAUDE (Charles-Louis), anc. menuisier à Paris, rue St-Ay, passage Charlemagne, actuellement rue de Juy-St-Antoine, 6, le 12 août, à 12 heures (N° 13912 du gr.). Du sieur GUYOT (Félix), charbon à Bagnollet, Grande-Rue, 4, le 12 août, à 12 heures (N° 13985 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

ASSEMBLÉES DU 7 AOUT 1857.

NEUF HEURES: Lima, maître d'hôtel, gérant, synd. — Vailant et C., cld. — Bizeul, maître de lavoir, id. — Jousset, md d'habillements, id. — Veuve Maillard, mde d'épicerie, id. — Leneka, mde de bois, cour. Bloch, mde de literies, id. — Levert, mde de jouets d'enfants, id. — Ruellet, anc. exportateur, rem. à hâtres d'ores, id. — Mathieu, mde de vins (conv. art. 536). — Mathieu, mde de vins (déb. art. 570). — Landon et femme, fabr. de fleurs, id.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

Messieurs les créanciers du sieur MAHIEU (Emmanuel), négociant en articles de Roubaix, rue des Bourdonnais, n. 16, en retard de leur versement, sont invités à se rendre le 11 août, à 12 heures trois quarts, au Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur CHEVAL (André-François), menuisier et limonadier, rue des Grands-Boulevards, 16, le 12 août, à 12 heures (N° 13941 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur NAUDE (Charles-Louis), anc. menuisier à Paris, rue St-Ay, passage Charlemagne, actuellement rue de Juy-St-Antoine, 6, le 12 août, à 12 heures (N° 13912 du gr.). Du sieur GUYOT (Félix), charbon à Bagnollet, Grande-Rue, 4, le 12 août, à 12 heures (N° 13985 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

ASSEMBLÉES DU 7 AOUT 1857.

NEUF HEURES: Lima, maître d'hôtel, gérant, synd. — Vailant et C., cld. — Bizeul, maître de lavoir, id. — Jousset, md d'habillements, id. — Veuve Maillard, mde d'épicerie, id. — Leneka, mde de bois, cour. Bloch, mde de literies, id. — Levert, mde de jouets d'enfants, id. — Ruellet, anc. exportateur, rem. à hâtres d'ores, id. — Mathieu, mde de vins (conv. art. 536). — Mathieu, mde de vins (déb. art. 570). — Landon et femme, fabr. de fleurs, id.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur NAUDE (Charles-Louis), anc. menuisier à Paris, rue St-Ay, passage Charlemagne, actuellement rue de Juy-St-Antoine, 6, le 12 août, à 12 heures (N° 13912 du gr.). Du sieur GUYOT (Félix), charbon à Bagnollet, Grande-Rue, 4, le 12 août, à 12 heures (N° 13985 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

ASSEMBLÉES DU 7 AOUT 1857.

NEUF HEURES: Lima, maître d'hôtel, gérant, synd. — Vailant et C., cld. — Bizeul, maître de lavoir, id. — Jousset, md d'habillements, id. — Veuve Maillard, mde d'épicerie, id. — Leneka, mde de bois, cour. Bloch, mde de literies, id. — Levert, mde de jouets d'enfants, id. — Ruellet, anc. exportateur, rem. à hâtres d'ores, id. — Mathieu, mde de vins (conv. art. 536). — Mathieu, mde de vins (déb. art. 570). — Landon et femme, fabr. de fleurs, id.

Le gérant, BAUDOIN.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

Messieurs les créanciers du sieur MAHIEU (Emmanuel), négociant en articles de Roubaix, rue des Bourdonnais, n. 16, en retard de leur versement, sont invités à se rendre le 11 août, à 12 heures trois quarts, au Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur CHEVAL (André-François), menuisier et limonadier, rue des Grands-Boulevards, 16, le 12 août, à 12 heures (N° 13941 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur NAUDE (Charles-Louis), anc. menuisier à Paris, rue St-Ay, passage Charlemagne, actuellement rue de Juy-St-Antoine, 6, le 12 août, à 12 heures (N° 13912 du gr.). Du sieur GUYOT (Félix), charbon à Bagnollet, Grande-Rue, 4, le 12 août, à 12 heures (N° 13985 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

ASSEMBLÉES DU 7 AOUT 1857.

NEUF HEURES: Lima, maître d'hôtel, gérant, synd. — Vailant et C., cld. — Bizeul, maître de lavoir, id. — Jousset, md d'habillements, id. — Veuve Maillard, mde d'épicerie, id. — Leneka, mde de bois, cour. Bloch, mde de literies, id. — Levert, mde de jouets d'enfants, id. — Ruellet, anc. exportateur, rem. à hâtres d'ores, id. — Mathieu, mde de vins (conv. art. 536). — Mathieu, mde de vins (déb. art. 570). — Landon et femme, fabr. de fleurs, id.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur NAUDE (Charles-Louis), anc. menuisier à Paris, rue St-Ay, passage Charlemagne, actuellement rue de Juy-St-Antoine, 6, le 12 août, à 12 heures (N° 13912 du gr.). Du sieur GUYOT (Félix), charbon à Bagnollet, Grande-Rue, 4, le 12 août, à 12 heures (N° 13985 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

ASSEMBLÉES DU 7 AOUT 1857.

NEUF HEURES: Lima, maître d'hôtel, gérant, synd. — Vailant et C., cld. — Bizeul, maître de lavoir, id. — Jousset, md d'habillements, id. — Veuve Maillard, mde d'épicerie, id. — Leneka, mde de bois, cour. Bloch, mde de literies, id. — Levert, mde de jouets d'enfants, id. — Ruellet, anc. exportateur, rem. à hâtres d'ores, id. — Mathieu, mde de vins (conv. art. 536). — Mathieu, mde de vins (déb. art. 570). — Landon et femme, fabr. de fleurs, id.

Le gérant, BAUDOIN.

Enregistré à Paris, le Aout 1857. F° Reçu deux francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le Aout 1857. F° Reçu deux francs quarante centimes.